



ARRETE MUNICIPAL

TERRAINS DU STADE JOORIS
Interdiction d'utilisation

N°2026_51

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code des collectivités Territoriales, article L.2212-1 à 2212-5 ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles pourraient endommager les terrains de football situés au stade Henri Jooris, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 :

Les terrains de football en herbe et le terrain synthétique ne pourront être utilisés pour la pratique du sport du vendredi 20 février 2026 au lundi 23 février 2026.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur le Président du Football Club de Seclin ;
- Ligue de Football Nord/Pas-de-Calais ;
- District Flandre de Football.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 16/02/2026

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative